

L'administrateur provisoire de l'Inspé de l'Académie de Limoges (Université de Limoges)

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L713-9, L719-1, L719-2, D721-1, D721-4, D721-5, D721-6 et D721-7
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret 2007-635 du 27 avril 2007, et par le décret n° 2007-1551 du 30 octobre 2007, relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et à la répartition des sièges des personnalités extérieures dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment les articles 43 et suivants relatifs aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
- Vu l'arrêté n° 2857 du Président de l'Université de Limoges en date du 10 octobre 2019, relatif à l'organisation du scrutin du jeudi 14 novembre 2019, en vue de l'élection des représentants des usagers et des personnels au Conseil de l'Inspé ;

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin et convocation des collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux. Il sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage, dans chacun des 3 sites de l'Inspé.

La date des élections au Conseil de l'Inspé de l'Académie de Limoges est fixée au :

Jeudi 14 novembre 2019

Pour le collège suivant :

- Collège des étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels bénéficiant d'actions de formation continue et d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F).

Article 2 : Mode de scrutin et répartition des sièges à pourvoir

Les membres du conseil de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation de l'Académie de Limoges sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes, et sans panachage (Cf. article L 719-1 – alinéa 3 du code de l'éducation).

Les sièges à pourvoir sont, pour chaque collège, répartis comme suit :

- Collège F : 6

Article 3 : Listes électorales

Les listes électorales, arrêtées par le Président de l'université de Limoges, seront affichées 20 jours au moins avant la date du scrutin, au siège de l'Inspé ainsi que sur les sites de Guéret et de Tulle.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander son inscription, y compris le jour du scrutin. Cette inscription est prise soit auprès du Responsable des Services Administratifs, au siège de l'Inspé, soit auprès du bureau de vote où l'électeur se présente le jour du scrutin.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de la responsable Administrative de l'Inspé, (209 Bd de Vanteaux à Limoges) avec accusé de réception, au plus tard le **mardi 5 novembre 2019 (avant 12 h.)**.

Les listes de candidat.es doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes de candidat.es sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe. Des dispositions du décret n° 2013-782 du 28 août 2013 sont prévues en cas de non élection d'un nombre égal de candidat.es de chaque sexe.

Pour l'élection des représentant.es des usagers, la liste comprend un nombre de candidat.es au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.es au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Article 5 : Modalités de vote et déroulement du scrutin

Les bureaux de vote pour le scrutin du 14 novembre 2019, sont ouverts sur chacun des trois sites de l'Inspé.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

Deux modalités de vote sont prévues :

- Le vote **direct** le jour du scrutin :
 - au siège de l'Inspé (à Limoges) : de 8h30 à 16h.
 - sur les sites délocalisés de Guéret et de Tulle : de 8h30 à 12h.
- Le vote **par procuration** : l'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son nom.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la **même** liste électorale que le mandant. Il ne peut être porteur de plus de deux mandats.
Chaque procuration est établie sur un formulaire numéroté par chaque bureau de vote.
Le mandant doit justifier de son identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport...) lors du retrait du formulaire auprès du bureau de vote.
La procuration écrite doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. La procuration (document original) peut être établie jusqu'au mercredi 14 novembre 2019 à 17h, elle est enregistrée par les bureaux de vote.

NB : le vote par **correspondance n'est pas autorisé**.

Article 6 : Dépouillement

Le dépouillement est public et sera effectué par le bureau de vote dès la clôture du scrutin, le **jeudi 14 novembre 2019** (à partir de 16h30), dans les locaux du siège de l'Inspé (209, Bd de Vanteaux à Limoges).

Les urnes sont transportées des sites délocalisés au siège de l'Inspé, sous la responsabilité du Directeur de l'Inspé.

Le bureau de vote, chargé du dépouillement, désigne parmi les électeurs, un certain nombre de scrutateurs, au moins égal à 3.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal qui est transmis au Président de l'Université de Limoges.

Article 7 : Proclamation des résultats

Le Président de l'Université de Limoges proclame les résultats du scrutin dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'Inspé de l'Académie de Limoges.

Article 8 : Recours

Tout **recours** concernant la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que la proclamation des résultats du scrutin doit être adressé au Président de la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le **5^{ème} jour** suivant la **proclamation des résultats**.

Cette commission doit statuer dans un délai de **quinze jours**.

Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour, suivant soit la décision de la commission du contrôle, soit l'expiration du délai dans lequel elle doit statuer.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de **deux mois**.

Article 9 : Dispositions diverses

L'administrateur provisoire de l'Inspé est chargé de la diffusion et de l'application du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 14 octobre 2019

L'administrateur provisoire



Marc MOYON